

charte, une affaire soumise au Conseil ou à la Commission de Police, comme, par exemple, la nomination, la promotion ou la destitution d'un membre du corps de Police, pouvant rendre nécessaire l'élucidation de certaines questions de fait.

Nous sommes aussi d'avis que cette même requête ne peut être considérée comme contenant des représentations faites au Conseil concernant des matières de son ressort, de la vérité desquelles représentations il peut être nécessaire de s'enquérir.

Nous concluons donc que ni la Commission de Police, ni le Conseil n'ont juridiction pour ordonner une enquête sur ce qui fait l'objet de la requête de M. Villeneuve; et, pour en arriver à cette conclusion, nous nous aidons de la jurisprudence établie par l'honorable juge Langelier, dans la cause de *Martin vs la Cité de Montréal et Marsolais et al* mis en cause.

En ce qui concerne la lettre de M. Georges Vandelac, nous sommes d'opinion qu'elle ne contient aucune accusation et n'expose aucun fait pouvant justifier une enquête sur l'intervention de la Police dans l'élection du 3 février dernier et spécialement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste.

Les membres et officiers du corps de Police sont des employés permanents, salariés, de la Cité. Or, d'après la charte telle qu'amendée, ces employés ont droit de voter aux élections municipales, et, par suite, d'exercer les privilèges découlant de leur qualité d'électeurs. Ils ont donc, de par la loi, le droit de prendre part aux élections municipales comme, d'ailleurs, tous autres contribuables.

Maintenant, concernant le reproche fait au chef de Police d'avoir fait retirer de la Cour du Recorder cinquante-six actions prises contre certains hôteliers pour infraction à la loi des licences de Québec, nous avons déjà déclaré, dans un rapport que nous adressions à la Commission des Finances, le 17 du courant, que la Cité de Montréal, par elle-même ou ses officiers, n'avait pas le droit de régler ces poursuites.

D'un autre côté, nous avons été informés par le chef de Police lui-même que, dans le règlement de ces causes, il était de bonne foi et croyait avoir le droit, dans les limites de sa discrétion, de faire tel règlement. Nul doute qu'il a fait erreur sur ce point. Mais les officiers de la Cour du Recorder n'auraient-ils pas dû attirer son attention sur les sections 222, 145 et 146 de la loi des licences, décrétant qu'aucune procédure intentée en vertu de cette loi ne peut être suspendue ou réglée sous peine d'amende ou emprisonnement, ce qui, d'ailleurs, ne paraît pas avoir été fait.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les avocats de la Cité).

Lettre de M. W.-J. White, secrétaire-trésorier de l'Ecole Technique de Montréal, concernant le paiement d'une somme de \$15,000 par la Cité de Montréal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 20 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

La résolution de votre Commission, en date du 12 mars courant, concernant la demande faite à la Ville de la part du secrétaire-trésorier de l'Ecole Technique de Montréal, de payer annuellement à cette dernière la somme de \$15,000 pour savoir ce qui, dans les circonstances, devrait qu'elle s'est engagée à lui payer, nous ayant été transmis, nous ayons rencontré les exigences de la loi, vu qu'il y a contradiction entre la Charte de la Cité et la loi constituant l'Ecole Technique, nous avons l'honneur de faire rapport:

D'après le deuxième paragraphe de l'article 334B de la Charte telle qu'amendée, il est décrété que "la Cité peut

de certain questions de fait. We are also of opinion that this petition could not be considered as containing representations which may be made to Council respecting matters within its jurisdiction, the truth of which should necessarily be investigated.

Therefore, we conclude that neither the Police Committee nor Council have jurisdiction to order an investigation on Mr. Villeneuve's petition, and to justify our opinion we may quote jurisprudence established by honorable Justice Langelier, in the case of *Martin vs The City of Montreal and Marsolais et al*, mis en cause.

As to Mr. George Vandelac's letter, we are of opinion that it contains no facts which might justify an enquiry in the interference of the police in the election of the 3rd February last, and especially in St. Jean-Baptiste ward.

Members and officers of the Police force are permanent employees paid by the City. Now, according to the Charter as amended, these employees have the right to vote at the municipal elections, and, therefore, have right to exercise the privileges which they derive from their capacity as electors. Thus, by-law, they have right to take part in municipal elections the same as all other ratepayers.

Now, as to the complaint made against the chief of Police for having withdrawn from the Recorder's Court fifty-six actions taken against certain hotelkeepers for contravention of the Quebec license law, we have already stated, in a report sent to the Finance Committee, on the 17th instant, that the City of Montreal, by itself or by its officers, had no right to settle the said actions.

On the other hand, we have been informed by the chief of Police, himself, that, in the settlement of said cases, he was in good faith and thought he had the right, within the limits of his discretion, to make such settlement. No doubt, he made an error on this point. But, should not the officers of the Recorder's Court have drawn his attention to sections 222, 145 and 146 of the License law, which enacts that no proceedings instituted in virtue of said law could be suspended, or settled under penalty of a fine or imprisonment, which, in this case, does not appear to have been done.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City attorneys).

Letter from M. W. J. White, Secretary-Treasurer of the Technical School of Montreal, in connection with the payment of \$15,000 by the City of Montreal.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, March 20th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.
Gentlemen,

The resolution of your Committee dated the 12th of March instant, concerning the request made to the City by the secretary-treasurer of the Montreal Technical School, for the annual payment to said institution of the sum of \$15,000 which the City has engaged to pay, having been transmitted to us for our opinion as to what should be done under the circumstances to meet with the exigency of the law, in view of the contradiction between the City charter and the law constituting the Technical School, we beg to report:

By the second paragraph of article 334B of the charter, as amended, it is enacted that "the City may contribute